



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE (LIFSU-PARIS).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine (SAE) – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une compétition régionale d'escalade qui se déroulera le jeudi 7 mars 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la **Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)**,

Vu le projet de convention accepté par **Stéphane POIRIER**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** représentée par **Stéphane POIRIER**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le

- 1 MARS 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY